



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traite de Porto

Question écrite n° 63634

Texte de la question

M Claude Birraux rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que la mise en œuvre du traité de Porto instituant l'Espace économique européen semble, selon la presse régionale, soulever des difficultés d'interprétation entre la France et la Suisse. En effet, alors que la Suisse a négocié des délais de mise en œuvre de certaines dispositions, il semblerait qu'elle demande à bénéficier sans délais de dispositions sur la libre circulation des personnes. La réciprocité est la base de toutes les négociations et de l'architecture de la construction de l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en toutes circonstances ce principe de réciprocité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les interrogations formulées par l'honorable parlementaire sur les conséquences de la mise en œuvre de l'accord du 2 mai 1992 portant création de l'Espace économique européen n'ont plus lieu d'être, à la suite du refus du peuple suisse de ratifier ce traité. En effet, suite à ce vote négatif, les ressortissants suisses ne pourront se prévaloir de cet accord, qui reprend l'acquis communautaire en matière de libre circulation des travailleurs et de droit d'établissement, pour venir résider sur le territoire français. Il est vrai que l'accord de Porto contenait des dispositions transitoires spécifiques à la Suisse (et au Lichtenstein) différant pendant une période de cinq ans l'application des textes communautaires relatifs à la libre circulation des personnes. Le protocole no 15, annexe à l'accord, portant sur les dérogations à la libre circulation des personnes entre la Suisse et les autres États de l'Espace économique européen, prévoyait ainsi le maintien en vigueur, par les parties contractantes, de leurs dispositions nationales limitant l'entrée, la résidence et l'emploi de ressortissants des autres États de l'EEE. Toutefois, un rapprochement progressif vers la législation communautaire était prévu sur cette période. Si l'application des dispositions transitoires semblait donner lieu à des interprétations, de la part de la Suisse, différentes de celles de la France et, semble-t-il, de la commission des Communautés européennes, la France entendait maintenir, pour l'essentiel, pendant la période transitoire, le dispositif existant d'admission de ressortissants suisses dans les départements limitrophes de la Suisse qui, sans avoir le statut de frontalier, travaillent en Suisse, sauf allègement réciproque de la part des autorités suisses. Le refus du peuple suisse de bénéficier de l'acquis communautaire, notamment donc en matière de libre circulation des personnes, fait disparaître la crainte d'une augmentation importante du nombre d'installations de ressortissants suisses dans les départements frontaliers. Toutefois, dans le cadre du comité franco-génévois, des négociations à l'échelon régional sont envisagées entre les partenaires concernés des deux côtés de la frontière pour examiner l'octroi de certaines facilités aux ressortissants suisses ou communautaires travaillant en Suisse, en échange notamment d'avantages équivalents qui seraient consentis, à titre de réciprocité, aux ressortissants français souhaitant résider ou travailler en Suisse.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63634

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5071